
	<b>Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger (RECA)</b>	<b>Association pour la Redynamisation de l'Elevage au Niger (AREN)</b>	
	<b><i>Note d'information</i></b>		

## La « vente » des terres pastorales à Bitinkodji

2 octobre 2015 / Rédaction : AREN et RECA



Plateau de Ferro Wagarni

Les éleveurs se plaignent de la diminution des espaces pastoraux. La pression démographique entraîne en effet un changement d'usage de ces espaces au profit de l'agriculture ou de l'urbanisation.

L'AREN et le RECA ont cherché à évaluer la situation dans la commune de Bitinkodji (département de Kollo), à proximité immédiate de Niamey, en se basant sur l'*Inventaire des ressources du domaine de l'Etat dans le département de Kollo* fait par la Commission foncière départementale de Kollo en 2012 et 2013.

Pour ce faire, l'AREN et le RECA ont utilisé en particulier la liste des ressources du domaine de l'Etat inventorié dans la commune de Bitinkodji en annexe 1 du rapport et la liste des espaces et ressources domaniales vendues et loties (annexe 3). Rappelons que suite à ce travail d'inventaire réalisé par la Cofodép de Kollo, un arrêté portant sécurisation des ressources partagées dans la commune de Bitinkodji a été pris par le préfet de Kollo (arrêté n° 001/DK/2014).

Le rapport de l'inventaire fait par la Cofodép de Kollo est disponible ici :

[http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/CR\\_technique\\_inventaire\\_domaine\\_public\\_Kollo.pdf](http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/CR_technique_inventaire_domaine_public_Kollo.pdf)

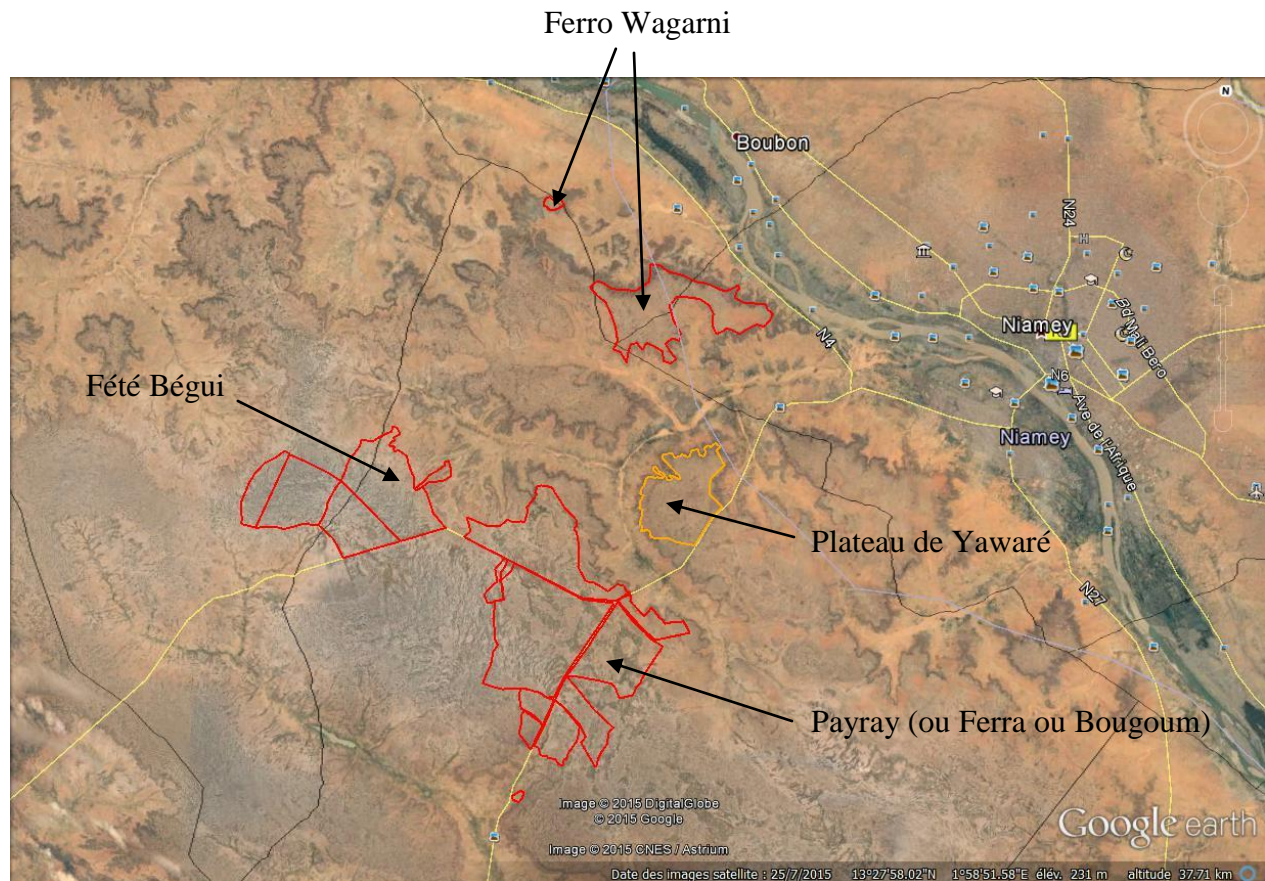
### 1. La situation des espaces pastoraux à Bitinkodji

La commune de Bitinkodji comprend un certain nombre de plateaux. Ces plateaux ne sont pas cultivés : ils sont utilisés par les villageois et les éleveurs de passage pour le pâturage des animaux, la cueillette et le ramassage du bois. Ils font donc partie des espaces pastoraux.

L'AREN et le RECA ont réalisé, avec l'aide de personnes de la zone, un inventaire des espaces bornés situés dans ces espaces pastoraux (en l'occurrence les plateaux) dans la commune de Bitinkodji de septembre à novembre 2014.

Ces espaces bornés ont été géo-référencés et reportés sur des photos satellites.

Cet inventaire montre qu'une superficie importante des ressources pastorales est bornée, et donc appropriée par des personnes privées. Les superficies bornées relevées sur la carte peuvent être estimées à 5 817 ha, pour une commune dont la superficie totale est estimée à environ 100 000 ha, soit 6 % de la superficie totale de la commune.



*NB : Les noms (Ferro Wagarni<sup>1</sup>, Fété Bégui<sup>2</sup> et Payray<sup>3</sup>) correspondent à chaque fois à plusieurs parcelles bornées. Ce sont les noms tels qu'ils sont mentionnés dans l'arrêté n° 001/DK/2014 portant sécurisation des ressources partagées dans la commune de Bitinkodji.*

*En rouge : espaces bornés géoréférencés dans les espaces pastoraux de la commune de Bitinkodji*

*En orange : un espace borné géoréférencé de la commune 5 : le plateau de Yawaré*

*En jaune : les routes et les pistes*

*En noir : les limites des communes (ces limites ne sont pas officiellement fixées)*

**Photo 1. En rouge, espaces bornés géoréférencés dans les espaces pastoraux de la commune de Bitinkodji**

<sup>1</sup> En réalité Féro Wagani : le lait frais

<sup>2</sup> En réalité Féto Béhégui : la mare des chèvres

<sup>3</sup> Payray (la forêt) représente l'ensemble du plateau. Bougoum est une portion de Payray au niveau de la route Niamey-Torodi. Cette portion est parfois également appelée Toulouaré du nom du village en contrebas. Ferra (terme utilisé dans l'arrêté n° 001/DK/2014 portant sécurisation des ressources partagées dans la commune de Bitinkodji) correspond à Payray, avec une erreur de prononciation.

On constate également, en regardant les photos satellites de plus près ou sur le terrain, que certaines de ces ressources pastorales ont bénéficié de travaux de restauration des terres. Selon les populations riveraines, ces travaux ont été faits par différents projets (Programme d'Appui Communautaire, etc.) ou par l'Etat (Programme Spécial du Président de la République). Des investissements publics ont donc été faits sur des espaces qui sont maintenant appropriés par des personnes privées.



**Photo 2. Borne sur une banquette sur le plateau de Bougoum, commune de Bitinkodji (Payray dans la carte ci-dessus)**

**Photo 3. Banquettes dans un espace borné (en rouge) sur le plateau de Bougoum, commune de Bitinkodji (Payray dans la carte ci-dessus)**



## 2. Les titres fonciers de plus de 10 ha à Bitinkodji

Lorsqu'on regarde les titres fonciers de plus de 10 ha délivrés à Bitinkodji entre 2005 et août 2015 (source : journal officiel et le Sahel), on constate que la superficie concernée dans cette commune est proportionnellement très importante : 4 570 ha sur un total de titres fonciers de plus de 10 ha de 66 474 ha au niveau national, soit 7% du total national pour la seule commune de Bitinkodji.

Aucun de ces titres n'a été demandé par l'Etat du Niger. 72 % de cette superficie correspond à 12 titres compris entre 200 et 500 ha.

Les indications données dans le Sahel ou le journal officiel ne permettent pas de localiser précisément les parcelles immatriculées, aussi on ne peut affirmer que ces titres correspondent tous à des ventes de parcelles situées dans les espaces pastoraux.

**Tableau 1. Le nombre de titres fonciers, la superficie totale et la superficie moyenne par fourchette de taille de parcelles dans la commune de Bitinkodji (titres fonciers délivrés entre 2005 et 2015)**

Superficies en ha	Nombre de titres fonciers	Superficie totale	Superficie moyenne
Entre 10 et 29 ha	14	279,98	20,00
Entre 30 et 49 ha	2	80,6	40,30
Entre 50 et 99 ha	7	468,52	66,93
Entre 100 et 199 ha	3	461,75	153,92
Entre 200 et 499 ha	12	3279,53	273,29
<b>Total général</b>	<b>38</b>	<b>4570,38</b>	<b>120,27</b>

Source : journal officiel et le Sahel

Par ailleurs, un certain nombre de titres fonciers délivrés dans la commune 5 de Niamey pose question, la localisation indiquée relevant a priori de Bitinkodji (ex : Bougoum, Toulouaré...). Pour d'autres avis de bornage, le lieu-dit relève bien de la commune 5, mais la surface concernée est trop importante pour être dans la commune 5 et semble plutôt se situer dans le plateau du lieu-dit, qui lui se trouve à Bitinkodji (ex : Kourtéré).

Les titres fonciers de plus de 10 ha situés dans la commune 5 sur l'avis de bornage, mais dont la localisation relève a priori de Bitinkodji concernent une superficie de 4 675 ha.

En prenant en compte les titres fonciers de plus de 10 ha délivrés à Bitinkodji et les titres fonciers de la commune 5 de Niamey qui semblent être à Bitinkodji, on obtient une superficie de 9 245 ha, correspondant à 9% de la superficie totale de la commune, soit une superficie encore plus importante que les surfaces bornées relevées par l'AREN et le RECA.

Aucun de ces titres n'est au nom de l'Etat.

**Tableau 2. Le nombre de titres fonciers, la superficie totale et la superficie moyenne par fourchette de taille de parcelles dans la commune de Bitinkodji, en incluant les titres fonciers délivrés dans la commune 5 de Niamey qui semblent relever de Bititnkodji (titres fonciers délivrés entre 2005 et 2015)**

Superficies en ha	Nombre de titres fonciers	Superficie totale	Superficie moyenne
Entre 10 et 29 ha	25	484,67	19,39
Entre 30 et 49 ha	7	284,49	40,64
Entre 50 et 99 ha	28	1 902,87	67,96
Entre 100 et 199 ha	10	1 413,35	141,34
Entre 200 et 499 ha	12	3 279,53	273,29
Entre 500 et 999 ha	1	578,09	578,09
Entre 1000 et 4000 ha	1	1 302,16	1 302,16
<b>Total général</b>	<b>84</b>	<b>9 245,16</b>	<b>110,06</b>

Source : journal officiel et le Sahel

Les superficies concernées par les demandes d'immatriculation de plus de 10 ha sont relativement cohérentes avec les superficies bornées inventoriées sur le terrain.

Ces deux moyens d'estimation des espaces pastoraux « vendus » ne sont pas complètement

fiables. En effet, il n'y a pas d'obligation de titrer les parcelles achetées, il est donc tout à fait possible que certains acheteurs ne demandent pas l'immatriculation. Le bornage n'est pas non plus systématiquement fait par les acheteurs.

### **3. Le statut des terres pastorales et les droits fonciers existant sur ces ressources**

Le foncier est géré à la fois par la coutume et par le droit écrit. Quel est le statut des espaces pastoraux dans ces différents systèmes ?

#### **3.1. Selon la coutume**

Selon la coutume, ces terres font partie du « hauzu » (terme ffuldédé). Ce sont des terres qui appartiennent à la communauté et sur lesquelles les villageois bénéficient de droits d'usage, notamment pour l'accès au pâturage, la cueillette et le ramassage du bois. Les éleveurs de passage bénéficient également d'un droit d'usage.

Le chef de village gère ces terres au nom des villageois. A la mort du chef, les terrains de chefferie sont transmis non pas à ses héritiers, mais au chef qui lui succède. Ce mode de succession montre bien que le chef n'est pas propriétaire de ces terres. Traditionnellement, les terrains de chefferie ne se vendent pas.

#### **3.2. Selon la loi**

Les espaces concernés peuvent être considérés comme relevant de deux statuts :

- Selon la loi n° 2004-040 portant régime forestier au Niger, les périmètres de restauration et les périmètres de reboisement sont soumis au régime forestier (article 7) et relèvent du domaine de l'Etat (articles 15 et 16). Une grande partie des plateaux de la commune de Bitinkodji ont bénéficié de travaux de restauration.
- L'article 54 de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme classe différents éléments du foncier pastoral dans le domaine public de l'Etat, et notamment « les enclaves pastorales et les aires de pâturage ». L'ordonnance définit les aires de pâturage comme les espaces traditionnellement réservés au pâturage dans les zones de culture (article 2), elle ne définit pas les enclaves pastorales. Les plateaux de la commune de Bitinkodji correspondent tout-à-fait à cette définition d'espaces réservés au pâturage.

L'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme prévoit la réalisation d'un inventaire des espaces pastoraux (article 10). Un décret pris en conseil des Ministres classe ensuite les espaces pastoraux dans le domaine public. Un décret d'application de cette disposition a été adopté en janvier 2013.

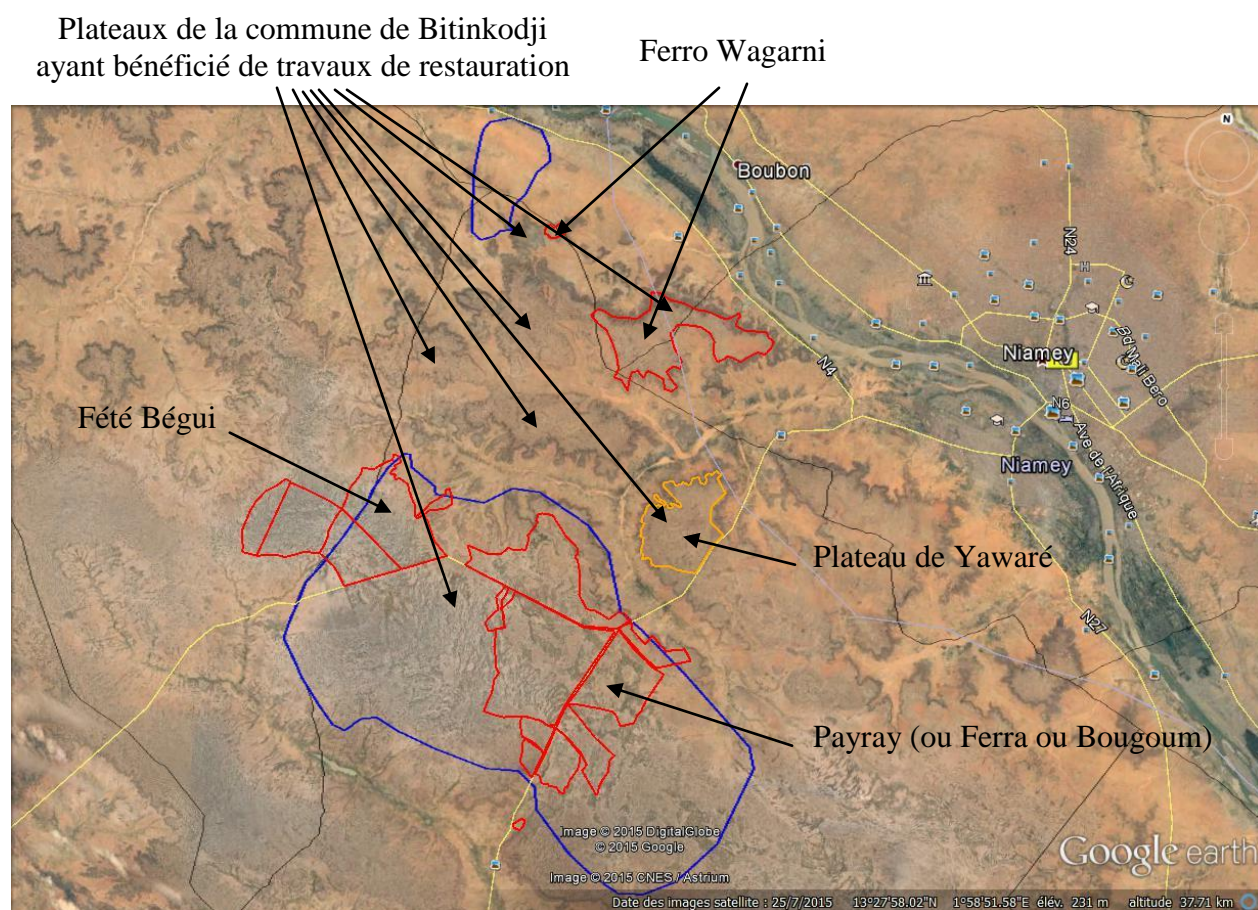
Les Commissions foncières ont déjà réalisé des inventaires de différents espaces pastoraux, notamment avec l'appui de projets de développement rural, mais jamais aucun de ces inventaires n'a donné lieu à un décret de classement pris en conseil des Ministres.

La Commission foncière départementale de Kollo a ainsi réalisé un inventaire des espaces pastoraux dans 5 communes du département de Kollo, dont la commune de Bitinkodji et le préfet du département de Kollo a pris un arrêté (arrêté n° 001/DK/2014 du 2 janvier 2014 portant sécurisation des ressources partagées dans la commune de Bitinkodji en annexe) qui précise que « *les ressources partagées (enclaves pastorales, couloirs de passage, puits et forages pastoraux)* » des villages de Toulouaré, Tirga, Roubiré Boubacar, Sébou Sebou, Roubiré 1, Sarando Ganda et Sarando Beiné, Saga Fondo, Komba, Settoré et Béлиндé, Kareygorou de la commune rurale de

*Bitinkodji relèvent du domaine public de l'Etat. Le détail de ces ressources sont annexés au présent arrêté et en font partie intégrante. Elles sont à vocation pastorale. Elles sont inscrites au Dossier rural de la Cofodép de Kollo. »*

En regardant le détail de ces ressources en annexe de l'arrêté, on s'aperçoit que les ressources bornées inventoriées sur le terrain se trouvent dans ces espaces pastoraux relevant du domaine public de l'Etat. Ferro Wagarni relève des ressources du domaine de l'Etat du village de Karey Gorou, Fété Bégui de Sarando Ganda, Sarando Beiné et Saga Fondo, Ferra de Toulouaré.

La cartographie des espaces pastoraux par la Cofodép est par contre moins précise que l'annexe de l'arrêté citant les ressources pastorales. Elle montre qu'une bonne partie des espaces bornés sont dans les espaces pastoraux inventoriés par la Cofodép de Kollo. Par contre, des espaces pourtant cités dans l'arrêté n° 001/DK/2014 comme des espaces pastoraux relevant du domaine public de l'Etat (Ferro Wagarni ou une partie de Fété Bégui) ne sont pas cartographiés dans la carte produite par la Cofodép de Kollo.



*En rouge : espaces bornés géoréférencés dans les espaces pastoraux de la commune de Bitinkodji*

*En bleu : espaces cartographiés par la Cofodép de Kollo comme espaces pastoraux relevant du domaine public de la commune de Bitinkodji*

*En orange : un espace borné géoréférencé de la commune 5 : le plateau de Yawaré*

*En jaune : les routes et les pistes*

**Photo 4. Inventaire des espaces pastoraux par la Cofodép de Kollo et espaces bornés géoréférencés dans les espaces pastoraux de la commune de Bitinkodji**

On peut également remarquer qu'une partie des plateaux, y compris des plateaux ayant bénéficié de travaux de restauration des terres, n'ont pas été cartographiés par la Cofodép de Kollo comme relevant du domaine public de l'Etat.

Enfin, l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme précise en son article 12 que « *les pasteurs, soit à titre individuel, soit à titre collectif, ne peuvent être privés de leur droit d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation* ». Cette disposition était déjà contenue dans l'ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation du Code Rural. Cette ordonnance précise en outre que les droits coutumiers bénéficient de la même protection que les droits résultant du droit écrit (article 5).

#### **4. Des contestations sur l'occupation de ces espaces**

Cette occupation des terres pastorales ne va pas sans problème : de nombreux cas de contestation de l'occupation ou du bornage de ces espaces peuvent être relevés dans la commune de Bitinkodji.

En 2005, les rougas de la commune de Bitinkodji se sont opposés à la vente d'une partie du plateau du village de Tchéla-Eda par le chef de village. Ils ont obtenu gain de cause : la vente n'a finalement pas eu lieu.

Le 7 juin 2006, le chef de canton de Bitinkodji a adressé un courrier au préfet de Kollo l'informant de la vente d'une parcelle sur le plateau de Bougoum, lui demandant de vérifier l'information et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires.

Un rapport de la Direction départementale de l'Environnement de Kollo, de novembre 2007, fait état de ventes sur le plateau de Bougoum et rappelle que ce plateau est une enclave pastorale. Ce rapport précise que des démarches ont été menées entre septembre et novembre 2007 par le préfet de Kollo pour obtenir la liste des acheteurs dans le but d'annuler les ventes.

Plusieurs forums ont été organisés par la Cofodép de Kollo sur l'occupation de ces espaces : les 15 et 17 avril 2010, à Damari (communes de Youri et Bitinkodji) et le 29 juin 2013 à Toulouaré (commune de Bitinkodji). A chaque fois, des engagements ont été pris de la part des participants pour arrêter ce phénomène. Le rapport de l'inventaire réalisé par la Cofodép de Kollo en 2012 a été transmis au gouvernorat de la région de Tillabéri avec ampliation à tous les Ministres du Comité National du Code Rural le 16 avril 2013.

A toutes leurs rencontres (ex : élections de rouga, ottungo<sup>4</sup> en septembre 2014 à Komba, rencontre de l'APÉSS à Torodi en août 2015), les rougas<sup>5</sup> de la zone parlent du problème de la vente des espaces pastoraux en général et en particulier dans la commune de Bitinkodji.

En mai 2013, un courrier à l'entête des « populations des communes rurales de Bitinkodji et de Youri opposés à l'accaparement des aires de pâturage » a été adressé au Secrétaire Général du Gouvernement en sollicitant son intervention pour annuler les « actes illégaux déjà posés et prévenir les actions futures ».

Des manifestations ont eu lieu pour s'opposer à la vente des terres sur le plateau de Karey Gorou (Ferro Wagarni) le 26 juillet 2014 et sur le plateau de Bougoum le 2 novembre 2014.

---

<sup>4</sup> Ottungo : fête traditionnelle des éleveurs peuls

<sup>5</sup> Rouga : ce sont les berges peuls gérant toutes les questions en lien avec le pastoralisme. Ils font, entre autres, l'interface entre les bergers et les autorités administratives et coutumières.

L'AREN a déposé une plainte le 7 février 2014 au nom de 43 ressortissants du village de Toulouaré pour un cas de vente d'une parcelle de 170 ha située dans un espace pastoral à des fins de lotissement. La plainte est en cours d'instruction : une ordonnance de non-lieu partiel<sup>6</sup> a été prise en septembre 2014. Le Sahel du 20 octobre 2014 rapporte que le promoteur, en s'appuyant sur l'ordonnance de non-lieu partiel, a repris les travaux de bornage et de défrichage, bien que les services de l'Environnement l'aient sommé d'arrêter les travaux pour défaut d'autorisation préalable de défrichage et manque de certificat de conformité environnementale. En mai 2015, 1037 ressortissants des villages de Toulouaré et de Roubiré ont donné leur signature pour marquer leur opposition à la vente de cette parcelle.

Le conseil des Ministres du 31 juillet 2014 (source : Sahel du 1<sup>er</sup> août 2014) « a instruit le Ministre en charge de l'Environnement à prendre des mesures relatives d'une part, à l'interdiction de la déforestation irrégulière des forêts domaniales et d'autre part à l'arrêt immédiat des lotissements privés et à l'audit de ceux qui ont déjà été octroyés en plus de l'enquête administrative actuellement menée au Ministère de l'Urbanisme et du Logement par l'Inspection Générale de l'Etat. »

Les habitants de la zone commencent à contester les demandes d'immatriculation auprès de la Direction des Affaires Domaniales et Cadastreales. En un week-end, en juin 2015, 171 ressortissants de la commune de Bitinkodji se sont mobilisés pour contester deux demandes d'immatriculations foncières pour une superficie totale de 225 ha auprès de la Direction des Affaires domaniales et cadastrales. En août 2015, l'AREN a également contesté plusieurs demandes d'immatriculation à Bitinkodji (ou sur la commune 5, mais dont la localisation laisse supposer que les parcelles se trouvent à Bitinkodji) : 100 ha à Karey Gorou, 128 ha à Bougoum et 14 ha à Bougoum : après enquête sur le terrain il semble que cette parcelle soit en réalité de 214 ha.

Une plainte a été déposée le 7 septembre 2015 pour la demande d'immatriculation en août 2014 de 100 ha à Karey Gorou. Cette plainte est déposée par 6 habitants de Karey Gorou, mandatés par 356 chefs de famille de la zone.

Malheureusement, contester les ventes de terre est difficile pour les villageois qui le souhaitent et encore plus pour les éleveurs de passage. En effet, la publicité foncière est difficilement accessible au niveau local et les procédures contradictoires au moment du bornage ne sont pas toujours faites conformément à ce qui est prévu dans les textes. Le Code Général des Impôts prévoit que le chef coutumier, les requérants et les propriétaires limitrophes soient convoqués lors du bornage du terrain (article 781 du Code Général des Impôts), mais ce n'est pas toujours fait.

Le 23 février 2015, le Premier Ministre a pris un arrêté (arrêté 16/PM/SGG) pour mettre en place un comité *ad hoc* chargé d'instruire et de faire des propositions au Gouvernement sur la question de l'accaparement des terres et la privatisation des espaces pastoraux. Ce comité disposait d'un délai de 3 mois pour rendre ces conclusions, malheureusement ses travaux ont pris du retard.

Différentes actions ont été entreprises tant par les populations concernées que par le gouvernement pour régler cette situation, malheureusement aucune solution définitive n'a encore pu être trouvée.

---

<sup>6</sup> Un non-lieu signifie que les éléments rassemblés lors de l'enquête ne justifient pas la poursuite de l'action en justice : les poursuites sont abandonnées. Lorsque le non-lieu est partiel, il s'agit de l'abandon des poursuites sur une partie seulement de l'affaire.



### **Commentaires de l'AREN et du RECA :**

*Dans la coutume comme dans les textes, les terres de hauzu non cultivées ou les terres pastorales ne sont pas des terres privées. Leur usage est commun, elles relèvent du domaine public du fait de leur vocation pastorale et le chef de village a un pouvoir de gestion sur ces terres.*

*La présence de bornes indique que certaines personnes jouissent d'un titre foncier sur ces espaces pastoraux. Cela semble difficilement compréhensible : le domaine public est inaliénable, autrement dit il est théoriquement impossible d'acheter des terres sur le domaine public. En outre, le domaine public est imprescriptible : tout titre foncier établi dans le domaine public est donc nul de plein droit (article 787 du Code Général des Impôts).*

*Par ailleurs, les droits d'usage des populations riveraines n'ont pas été pris en compte lors de « l'achat » de ces terres : la loi prévoit en effet que les éleveurs ne peuvent être privés de leur droit d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.*

*Le comité ad hoc chargé d'instruire et de faire des propositions au Gouvernement sur la question de l'accaparement des terres et la privatisation des espaces pastoraux n'a pas pu rendre ces recommandations au gouvernement début juillet comme prévu. Voici quelques recommandations qui peuvent être faites pour limiter le problème d'occupation et de vente des espaces pastoraux :*

- *Organiser réellement une procédure contradictoire (comme prévu dans les textes) à chaque immatriculation foncière. Cela implique que le terrain soit délimité, que les bornes soient posées, que les populations soient averties par un mode de communication adéquat (crieur public) et soient effectivement convoquées et présentes lors du bornage officiel.*
- *Inventorier soigneusement les espaces pastoraux les plus menacés et prendre rapidement les décrets de classement dans le domaine public de l'Etat correspondants, en premier lieu à proximité des grandes villes.*
- *Mettre en place un dispositif de partage de l'information foncière entre les Commissions foncières et la Direction des Affaires domaniales et cadastrales.*
- *Vérifier, de manière exceptionnelle, tous les titres fonciers de plus de 30 ha délivrés depuis 2005 et annuler les titres délivrés dans les espaces pastoraux.*

---

### **Références juridiques**

Loi n° 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts

Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

Loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Décret n° 2013-028/PRN/MEL du 23 janvier 2013 déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales

Décret n° 97-07/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs

Arrêté n° 001/DK/2014 du 2 janvier 2014 portant sécurisation des ressources partagées dans la commune de Bitinkodji

## Bibliographie

République du Niger, région de Tillabéri, département de Kollo, Commission foncière départementale de Kollo, juillet 2013, *Rapport technique, Forum de restitution des résultats des travaux d'inventaire des ressources du domaine de l'Etat dans le département de Kollo*  
[http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/2013-07-12\\_CR\\_Forum\\_Toulouare.pdf](http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/2013-07-12_CR_Forum_Toulouare.pdf)

République du Niger, région de Tillabéri, département de Kollo, Commission foncière départementale de Kollo, mars 2013, *Rapport technique, Inventaire des ressources du domaine de l'Etat dans le département de Kollo*  
[http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/CR\\_technique\\_inventaire\\_domaine\\_public\\_Kollo.pdf](http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/CR_technique_inventaire_domaine_public_Kollo.pdf)

République du Niger, région de Tillabéri, département de Kollo, Commission foncière départementale de Kollo, avril 2010, *Rapport du forum tenu dans les communes rurales de Youri et de Bitinkodji sur l'accaparement des terres domaniales*

République du Niger, région de Tillabéri, département de Kollo, Direction de l'environnement et de la lutte contre la désertification, novembre 2007, *Situation plateau de Bougoum et forêt classée de Gesselbodi*